



*L'Association Sportive et Culturelle des Alluets le Roi*

*Mairie – 1, rue St Pierre  
78580 Les Alluets le Roi*

*[www.lascar.org](http://www.lascar.org)*

## **MODIFICATION DES STATUTS**

### **DENOMINATION OBJET SIEGE**

- Article 1

Il est créé en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une association dite « association de Loisirs, d'Activités sportives et Culturelles des Alluets le Roi » ou « LASCAR », le 10 novembre 1975.

Modification des articles 13, 18 et 20 le 22 septembre 2004.

Modification des articles 1, 3, 4, 5,6,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16,17,18,19 et 20. et suppression des articles 21, 22, 23, 25 lors de l'assemblée extraordinaire du 07 décembre 2012.

Modification des articles 1 et 13 lors de l'assemblée extraordinaire du 26 septembre 2014.

La durée de l'association est illimitée.

- Article 2

Cette association est indépendante de toute attache politique, religieuse ou syndicale. Il est strictement interdit à tout membre de l'association de débattre des opinions, de distribuer des tracts à tendance politique, religieuse ou syndicale dans le cadre de l'association.

- Article 3

Aucune activité ne peut être contraire aux lois, aux bonnes mœurs et aux statuts.

- Article 4

Cette association a pour objet de mettre en place et de faire fonctionner les structures nécessaires au bon déroulement des différentes activités sportives et culturelles qu'elle propose à ses adhérents aux Alluets le Roi. Dans ce cadre elle organise des manifestations sportives et/ou culturelles. Elle a pour but de favoriser les relations amicales.

- Article 5

Le siège de l'association est fixé à la mairie des Alluets le Roi. Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration.

## COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est ouverte en priorité aux habitants des Alluets le Roi.

- Article 6

L'association se compose :

- de membres actifs. Est membre actif tout adhérent à jour de sa cotisation.
- de membres bienfaiteurs. Est membre bienfaiteur toute personne faisant un don en plus de sa cotisation à l'association.

Les membres actifs responsables d'activité bénéficient d'une cotisation réduite.

Les membres âgés de moins de 16 ans devront être munis de l'autorisation écrite de leurs parents pour fréquenter l'association et participer aux diverses activités.

- Article 7

Perdent leur qualité de membres et/ou sont exclus de l'association :

- ceux qui ont donné leur démission par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président du conseil d'administration.
- Ceux dont le conseil d'administration a prononcé la radiation par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu leurs explications. Ces membres peuvent faire appel devant l'assemblée générale. Ils peuvent se faire assister ou représenter par une personne de leur choix.
- Tout membre n'ayant pas payé sa cotisation depuis un an. Toutefois, un sursis peut être accordé par le conseil d'administration si les membres prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchées d'en effectuer le paiement.
- Les membres dont l'attitude ou la conduite est susceptible de porter un préjudice moral à l'association ou qui n'ont pas respecté les présents statuts et le règlement intérieur.
- Les membres qui, par une propagande de quelque nature que ce soit perturbent le bon ordre de l'association.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour un des motifs ci-dessus est convoqué devant le conseil d'administration pour y être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il s'abstient de répondre à la convocation, son exclusion est prononcée sans autre formalité par le conseil d'administration.

- Article 8

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution dans le cadre des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois les frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués dans l'intérêt de l'association peuvent être pris en charge sur justification et approbation du conseil d'administration.

- Article 9

Tous les membres actifs doivent acquitter annuellement une cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale annuelle.

## ADMINISTRATION

- Article 10

Le conseil d'administration se compose de :

- 3 à 12 membres élus par l'assemblée générale au scrutin secret et à la majorité relative pour 3 ans.
- Les responsables d'activité non salariés bénéficient d'une priorité de candidature au conseil d'administration.
- Les mineurs de 16 ans révolus peuvent être élus au conseil d'administration et au bureau, sauf aux postes de trésorier, président, vice président et secrétaire.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de l'assemblée générale suivante.
- Le renouvellement des membres du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.
- Sont éligibles les membres actifs de l'association depuis au moins un an et à jour de leur cotisation.

- Article 11

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres. La présence des deux tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les délibérations sont validées à la majorité des votants. En cas d'égalité les membres seront alors convoqués pour statuer en assemblée générale extraordinaire. La voix du président sera alors prépondérante. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire.

- Article 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter ou autoriser tous actes et opérations permis par l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, et notamment pour agréer de nouvelles activités. Il autorise la location des locaux nécessaires aux besoins de l'association, autorise toutes acquisitions et ventes de meubles ou objets mobiliers. Le conseil d'administration prépare les rapports annuels (moral et financier) qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale.

- Article 13

Le bureau peut être composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint, un trésorier et s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

Le conseil d'administration choisit en son sein et au scrutin secret les membres du bureau ; les membres sortants sont rééligibles. Le bureau est élu pour un an.

- Article 14

Le bureau du conseil d'administration est spécialement investi des attributions suivantes :

- le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés.

- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
- Le secrétaire (ou son adjoint) est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prévu à l'article 5 de la loi de 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et est en charge des mouvements de fond.

## **ASSEMBLEES GENERALES**

- Article 15

L'assemblée générale se compose des membres actifs et des membres bienfaiteurs, à jour de leur cotisation.

Ils se réunissent en assemblée générale une fois par an sur convocation du président. Ils peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire sur décision du conseil d'administration.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration. Il doit être préalablement communiqué aux membres à l'appui des convocations au moins quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale. Des questions diverses peuvent être ajoutées à l'ordre du jour de l'assemblée générale à condition d'être soumises par écrit au moins huit jours avant sa tenue.

- Article 16

Les membres empêchés d'assister à l'assemblée générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre, sans que le nombre des mandats réunis ne puisse excéder 9 pouvoirs (total 10 votes).

- Article 17

Pour être valide, une assemblée générale doit réunir les quorums suivants :

- assemblée générale ordinaire : 25%
- assemblée générale extraordinaire : 50% des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée de nouveau à huit jours d'intervalle au moins. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, à l'exception d'une modification des statuts qui ne peut être réalisée que par la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions prises ne sont valables que pour les questions préalablement inscrites à l'ordre du jour.

- Article 18

L'assemblée générale délibère sur les rapports qui lui sont présentés et statue sur les questions préalablement soumises par le conseil d'administration. Elle se prononce sur le rapport moral et le rapport financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clôturé et le projet de budget suivant, établi par le conseil d'administration. Elle fixe les divers taux de cotisations sur proposition du conseil d'administration. L'exercice s'étend du 01 septembre au 31 août de l'année suivante.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- élire les membres du conseil d'administration
- décider de la modification des statuts sur proposition du conseil d'administration.

## **DISSOLUTION**

- Article 19

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre la moitié au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de huit jours au moins. Elle pourra alors délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

- Article 20

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle détermine souverainement les conditions dans lesquelles les membres de l'association seront admis, s'il y a lieu, à reprendre tout ou partie de leur cotisations et l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges de l'association et des frais de liquidation. D'autre part, l'association restitue à la commune des Alluets le Roi tous les éléments mobiliers et immobiliers qui auront été mis à sa disposition par celle-ci et tels qu'ils figureront à l'inventaire établi par la commune et signé par l'association.

Fait aux Alluets le Roi, le

Le secrétaire

le président